

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 29 juin 2009****MAIRIE DE DIJON**

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT
Membres présents : M. MILLOT - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA
Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BERTELOOT (pouvoir Mme C. MARTIN)
Membres absents : M. ALLAERT - M. BEKHTAOU

OBJET**DE LA DELIBERATION**

Personnel municipal - Organisation des concours et examens relevant de la compétence de la Ville - Conventions à passer avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur Mekhantar, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 16 novembre 1992, le Conseil Municipal a décidé de confier au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, par voie de convention, l'organisation des concours et examens professionnels de catégorie C.

La loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, complétée par le décret n° 95/1069 du 2 octobre 1995 a apporté diverses modifications, notamment sur les conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale.

Désormais, les collectivités non affiliées peuvent, si elles le souhaitent, confier aux centres de gestion l'ensemble des concours et examens pour lesquels les statuts particuliers leur donnent compétences : concours de catégorie A, B et C de la filière sanitaire et sociale, de catégorie B et C de la filière technique, de catégorie C des filières administratives, culturelles, sportives, "animation" et "police municipale".

Ces diverses dispositions visent à uniformiser, au moins sur le plan local, l'organisation des concours ou examens dans un souci de parfaite égalité des candidats et de meilleure adéquation au marché de l'emploi.

Chaque sélection organisée dans ce cadre donne lieu à l'établissement d'une convention qui précise, entre autres, le nombre de postes à pourvoir et les dispositions financières à appliquer (coût du lauréat nommé x nombre de nominations effectuées par la collectivité).

Il est proposé qu'une telle convention soit passée entre la Ville et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider de confier au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, l'organisation des concours et examens relevant de la compétence de la Ville ;
- 2 - m'autoriser à signer les conventions se rapportant à chaque sélection ;
- 3 - dire que seront prélevées sur les crédits des budgets en cours les sommes dues au Centre Départemental de Gestion en application de ces conventions, ainsi que les dépenses occasionnées par le recrutement de lauréats des concours organisés par le Centre Départemental de Gestion et pour son propre compte.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 JUIL. 2009



PUBLIÉ LE 7107109

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE CÔTE D'OR

16-18 Rue Nodot - B.P. 166 - 21005 DIJON Cedex

☎: 03-80-76-99-76 **Fax**: 03-80-76-99-80 **E-Mail**: cdg21@cdg21.fr

**CONVENTION
ENTRE LE CENTRE DE GESTION
DE LA CÔTE D'OR ET LA MAIRIE DE DIJON
RELATIVE A L'ORGANISATION DU CONCOURS
- SESSION 2009 -**

Etablie en application de l'article 26-1^{er} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée

Monsieur Michel BACHELARD, Maire de QUETIGNY, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or,

Agissant en cette qualité et conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2008,

D'une part,

ET

La Mairie de Dijon représentée par son Maire, Monsieur François REBSAMEN.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I : OBJET

La présente convention a pour objet de régler les modalités particulières d'organisation des concours entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, dénommé « organisateur » du concours et la Mairie de DIJON dénommé « conventionné ».

Article II : COMPETENCES ET OBLIGATION DU CENTRE DE GESTION DE CÔTE D'OR

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or, assure :

- la détermination du nombre de postes à ouvrir aux concours;
- l'ouverture du concours par décision de son Président ;
- la publicité du concours ;
- la réservation de tous les lieux d'épreuve en fonction du nombre d'inscrits
- l'instruction des dossiers ;
- la désignation des membres du jury et des correcteurs et leur rétribution ;
- l'établissement de la liste des admis à concourir ;
- la collecte des sujets ;
- le déroulement et la correction de toutes les épreuves du concours ;
- les réunions de jury constitué selon les dispositions réglementaires ;
- l'établissement des listes des admissibles et des admis ;
- l'établissement, la publicité et la mise à jour de la liste d'aptitude ;
- la communication des résultats et des copies aux candidats ;
- tous les actes réglementaires relatifs aux concours.

L'ensemble des modalités d'organisation est fixé par le Président du Centre de Gestion de la Côte d'Or et relève de sa pleine et entière responsabilité.

Il fait parvenir au conventionné, non organisateur, dès leur établissement, le calendrier des épreuves et des réunions du jury, ainsi que les modalités d'inscription.

Il lui communique, dès qu'ils sont exécutoires, un extrait de chacun des actes se rapportant au concours.

Il mentionne, sur l'ensemble des actes et documents relatifs au concours, le ressort territorial pour lequel il est ouvert.

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or, organisateur, transmettra au conventionné, non organisateur, un exemplaire de la liste d'aptitude dès qu'elle sera exécutoire, ainsi que sa mise à jour régulière.

Article III : COMPETENCES ET OBLIGATIONS DU CONVENTIONNE

Dans le délai prévu, le conventionné communique au Centre de Gestion de la Côte d'Or le nombre de postes à ouvrir au concours (annexe 1), qui sera la résultante de ces données :

- besoins prévisionnels recensés ou à prévoir ;
- liste des lauréats demeurant inscrits sur la liste d'aptitude établie à l'issue du précédent concours ;
- liste des fonctionnaires pris en charge ;
- nombre de recrutement étant intervenus suite à l'établissement de la liste d'aptitude lors de la session précédente.

Il doit, jusqu'au jour des épreuves, communiquer au Centre de Gestion de la Côte d'Or toute information visant à tenir à jour le nombre de postes précédemment évoqué.

Il assure un relais de publicité auprès des services des actes suivants qui lui sont transmis par le Centre de Gestion de la Côte d'Or organisateur :

- ouverture du concours ;
- liste des candidats admis à concourir ;
- liste d'admissibilité ;
- liste d'admission ;
- liste d'aptitude.

Il informe ses services, du fait que le Centre de Gestion de la Côte d'Or est organisateur du concours.

Il s'engage à ne pas organiser de concours de même nature, directement ou par voie de convention avec un autre Centre de Gestion, tant que la liste d'aptitude issue de ce concours est objectivement exploitable pour la région en cause (nombre de lauréats suffisant pour permettre un véritable choix). En effet, la liste d'aptitude établie à l'issue du concours s'impose, jusqu'à son épuisement, aux signataires de la présente convention.

ARTICLE IV : LIEU DES EPREUVES

L'organisateur fixe le ou les lieux d'épreuve en fonction des souhaits éventuels exprimés par le conventionné, de l'effectif des candidats attendu, des possibilités matérielles et de la nature des épreuves.

ARTICLE V : CONDITIONS FINANCIERES

A) Décompte provisoire :

La participation à verser au Centre de Gestion de la Côte d'Or par le conventionné sera calculée au prorata du nombre de postes déclarés au concours selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Dépenses totales afférentes au concours}}{\text{Nombre total de postes ouverts au concours}} \times \text{nombre de postes ouverts par le Conventionné}$$

Ce décompte est fixé au vu du coût réel final du concours fixé par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Côte d'Or. Un coût estimatif du concours est annexé à la présente convention.

B) Décompte définitif

Le décompte définitif vise à définir les montants des participations de chacun en fonction du coût d'un lauréat nommé stagiaire et des recrutements éventuels effectués par d'autres collectivités locales hors du champ de la convention, et du nombre de « reçus-collés ».

Le décompte définitif est arrêté à la date de l'épuisement de la liste d'aptitude et au plus tard au 31 décembre de la 3^{ème} année suivant la date d'établissement de la liste d'aptitude, dans ce dernier cas de figure les lauréats figurant encore sur la liste d'aptitude seront comptablement assimilés à des « reçus-collés ».

Le Centre de Gestion de Côte d'Or s'engage à faire le décompte définitif dans l'année qui suit la clôture comptable du concours.

Le Centre de Gestion de Côte d'Or perçoit le remboursement des collectivités non parties à la convention qui recruteraient sur la liste d'aptitude du concours organisé en commun par voie de délibération.

Méthode de calcul :

Prise en charge des lauréats

Coût du lauréat nommé:

Dépenses totales réelles (*)

Nombre total de lauréats

Eléments de calculs :

Coût à la charge du conventionné :

Coût du lauréat nommé x Nombre de nominations effectuées dans les services du conventionné

Dépenses totales réelles :

Coût total du concours - reversement des collectivités non conventionnées

La participation définitive du conventionné fera l'objet :

- soit d'un reversement du Centre de Gestion de la Côte d'Or au conventionné ;
- soit d'un titre de recettes correspondant au montant définitif à percevoir minoré de l'acompte déjà versé.

Le remboursement de coût lauréat recruté par des collectivités non parties à la convention intervenu après la clôture comptable de la liste d'aptitude reste au bénéfice du Centre de Gestion de la Côte d'Or.

ARTICLE VI : MODALITES DE REGLEMENT

Un état détaillé et certifié exact du coût du concours sera adressé par le Centre de Gestion de la Côte d'Or au conventionné.

Le règlement sera effectué par mandat administratif à réception des titres de recette correspondants.

ARTICLE VII : RESPONSABILITE

Le Centre de Gestion de la Côte d'Or assumera tous les risques relevant de l'organisation de ce concours, sans s'interdire d'engager toute procédure en recherche de responsabilité à l'encontre de l'auteur d'une faute lourde.

ARTICLE VIII : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour le concours cité en objet.

ARTICLE IX : DIFFICULTE D'APPLICATION

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif (22 rue d'Assas à Dijon – 21000) du ressort du Centre de Gestion de la Côte d'Or.

ARTICLE X : PARTICULARITE D'APPLICATION

Dans un souci d'économies d'échelles, et de façon à faire diminuer les dépenses décrites à l'article V, le Conventionné autorise le Centre de Gestion de la Côte d'Or à conventionner avec d'autres Centres de Gestion ayant eux-mêmes conventionnés avec d'autres collectivités territoriales, ainsi qu'à mutualiser les listes d'aptitude avec les Collectivités Territoriales de la Région Bourgogne qui auraient conventionné, directement ou indirectement, avec le Centre de Gestion de la Côte d'Or pour l'organisation des mêmes concours pour l'année 2009.

La présente convention est établie en **4 exemplaires**.

Fait à Dijon, le

Fait à Dijon, le

Le Président du Centre de Gestion
De la Côte d'Or,
Michel BACHELARD,
Maire de QUETIGNY

Le Maire de DIJON
François REBSAMEN